

AVIS DE DEMANDE D'ACCREDITATION À L'INTENTION
DES EMPLOYÉS DEVANT LA COMMISSION DES
RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

DOSSIER C.R.T.S.P.

REQUÉRANT

EMPLOYEUR

1. SACHEZ que le requérant a, le 20., demandé à la Commission des relations de travail dans les services publics son accréditation à titre d'agent négociateur des employés de l'unité de négociation désignée dans la demande comme suit :
2. Tout employé ou groupe d'employés visé par la demande et qui entend présenter des observations à l'encontre de la demande, doit déposer auprès de la Commission, par écrit, un énoncé concis des faits déterminants sur lesquels l'opposition est fondée, et cette déclaration doit
 - a) être signée par l'employé ou par chaque membre du groupe d'employés;
 - b) être accompagnée de l'adresse postale de l'employé ou du représentant du groupe d'employés; et
 - c) être déposée au plus tard dix jours après l'affichage du présent avis (voir la note ci-après).
3. La Commission n'acceptera que les énoncés écrits conformes aux prescriptions du n° 2.
4. Tout employé ou groupe d'employés qui a déposé auprès de la Commission un énoncé écrit conformément au n° 2, sera avisé de toute audience que la Commission peut ordonner en l'espèce. Toute personne ainsi avisée peut se présenter et être entendue personnellement ou peut autoriser la comparution d'un représentant en son nom. La Commission peut statuer sur la demande sans plus amples formalités lorsqu'une partie avisée ne se présente pas à l'audience.
5. La Commission ne recevra aucun témoignage oral d'opposition par les employés du requérant sauf pour authentifier et corroborer l'énoncé écrit.
6. (Lorsque le requérant est un conseil d'associations d'employés) SACHEZ AUSSI que le requérant a déposé auprès de la Commission certains documents sur lesquels il entend de se fonder pour la convaincre que chacune des associations d'employés qui constituent le conseil a pleinement autorisé ce dernier à assumer les responsabilités d'un agent négociateur. Ces documents peuvent être consultés aux bureaux de la Commission à Fredericton, Nouveau-Brunswick, durant les heures de bureau.
7. (Lorsque le requérant s'oppose à l'admission d'une unité de négociation telle que prévue au paragraphe 24(6) de la loi) Dans sa déclaration ci-annexée, le requérant doit énoncer le motif sur lequel il se fonde pour prétendre qu'une telle unité n'accorderait pas une représentation satisfaisante des employés qui la composent et ne constituerait pas, de ce fait, une unité d'employés appropriée pour la négociation collective.

Fait à, le, 20.

.....
secrétaire

NOTE: Lorsque un employé qui a l'intention de présenter à la Commission une déclaration en opposition à la demande est incapable de lui faire parvenir un énoncé écrit dans le délai prévu pour la demande étant donné le lieu où il se trouve ou du fait de son affectation, il peut, à la première occasion, faire parvenir l'énoncé à la Commission par tout moyen qui s'offre à lui. Pour que la Commission soit en mesure de décider si une prorogation du délai de dépôt de l'énoncé doit être accordée, la déclaration d'opposition doit indiquer le motif pour lequel l'employé n'a pu faire parvenir l'énoncé en temps voulu.

CECI EST UN AVIS OFFICIEL DE LA COMMISSION
IL NE DOIT PAS ÊTRE ENLEVÉ NI ALTÉRÉ

NOTE: Toute communication relative à la présente demande doit être ainsi adressée :

Le secrétaire
Commission des relations de travail dans les services publics
Case postale 146
Fredericton, N.-B.
E3B 4Y2